



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Experts comptables

Question écrite n° 8290

#### Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les conditions d'accès au titre d'expert-comptable, posées par le décret du 30 août 1985. Le Conseil d'Etat a considéré, par un arrêt récent, qu'un texte réglementaire ne peut restreindre le champ d'application de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 aux seuls comptables agréés et aux titulaires de diplôme en excluant les candidats autodidactes. Il serait donc nécessaire de modifier la rédaction du décret susvisé car la double condition d'âge et de diplôme ne permet pas à tous les candidats de valeur d'acquies le titre d'expert-comptable de manière équitable. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin qu'à condition d'avoir quarante ans révolus les candidats ne doivent justifier soit de quinze années d'activités sans condition de diplôme, soit de la possession d'un CECS sans autre condition.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêt du Conseil d'Etat du 24 juillet 1987 auquel l'honorable parlementaire fait référence a effectivement annulé les dispositions de l'article 1er du décret n° 83-368 du 4 mai 1983 pris en application de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Ce texte excluait du bénéfice de l'article 7 bis précité les candidats non titulaires du diplôme d'études comptables supérieures (DECS). Le décret n° 85-927 du 30 août 1985, qui s'est substitué au décret précité avant que celui-ci ne soit annulé, a redonné aux professionnels salariés autodidactes la possibilité de présenter leur candidature, en permettant aux postulants justifiant de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable, d'accéder au titre d'expert-comptable. Cette exigence apporte la garantie que les candidats qui ne sont pas déjà inscrits en qualité de comptable agréé ont une compétence équivalente à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, conformément à l'article 7 bis de l'ordonnance de 1945. Cette position de principe demeure valable aujourd'hui. Les experts-comptables français sont sur le point d'être confrontés très largement à leurs confrères des Etats membres de la Communauté économique européenne. Ils doivent donc, pour que cette concurrence s'accomplisse dans de bonnes conditions, avoir une formation élevée. En conséquence, l'examen des candidatures présentées au titre de l'article 7 bis est marqué par le souci du maintien de la qualité du corps des experts-comptables. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé à plusieurs reprises les exigences de la commission nationale qui statue, en appel, sur les candidatures (notamment CE 21 octobre 1988, arrêts Berne, De Bonnecaze, Phegnon). La procédure dite « de l'article 7 bis » est, en tout état de cause, une procédure d'exception. La voie normale pour exercer la profession comptable au plus haut niveau demeure l'obtention du diplôme d'expertise comptable (DEC), qui permet de s'inscrire au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. Le diplôme d'études comptables supérieures (DECS), désormais intitulé diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF), ne constitue que l'un des diplômes intermédiaires dans le cursus menant à l'expertise comptable. Pour obtenir le diplôme d'expertise comptable, le titulaire du DESCF doit encore suivre trois années de stage, rédiger et soutenir un mémoire, enfin satisfaire à une épreuve de révision des comptes. La suggestion de l'honorable parlementaire qui permettrait aux titulaires d'un seul

certificat supérieur du diplôme d'expertise comptable (DEC régime 1973) d'obtenir le titre d'expert-comptable abaisserait le niveau de recrutement de la profession comptable. Elle ne peut donc être retenue.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cozan Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8290

**Rubrique :** Comptables

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 janvier 1989, page 314